Affaire T-537/93

Hervé Tromeur
contre
Conseil de l'Union européenne et
Commission des Communautés européennes

«Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Producteur ayant souscrit à un engagement de reconversion — Non-reprise de la production à la fin de l'engagement»

Arrêt du Tribunal (juge unique) du 21 juin 2000 . . . . . II-2459

Sommaire de l'arrêt

Responsabilité non contractuelle — Conditions — Comportement illégal des institutions — Producteurs de lait privés de quantités de référence dans le cadre du régime de prélèvement supplémentaire après avoir suspendu leurs livraisons au titre du régime de primes de reconversion — Producteur n'ayant pas repris la production à la fin de l'engagement de reconversion — Violation de la confiance légitime — Absence

[Traité CE, art. 215, alinéa 2 (devenu art. 288, alinéa 2, CE); règlements du Conseil n°s 1078/77 et 857/84]

La responsabilité de la Communauté ne saurait être engagée du fait de l'application du règlement n° 857/84, portant fixation, dans le cadre du régime du prélèvement supplémentaire sur le lait, de la quantité de référence pour chaque producteur sur la base de la production livrée au cours d'une année de référence, à l'égard d'un producteur qui, suite à un engagement de reconversion de son troupeau souscrit au titre du règlement n° 1078/77 pour une période déterminée, n'a pas repris la production de lait à la fin de sa période de reconversion même s'il était en condition de le faire.

S'il est vrai que ce producteur a toutefois demandé l'attribution d'une quantité de référence plusieurs années après cette période, il n'en reste pas moins qu'il ne saurait prétendre avoir placé une confiance légitime dans la possibilité de reprendre la production de lait à n'importe quel moment dans le futur. En effet, dans le domaine des organisations communes de marché, dont l'objet comporte une constante adaptation en fonction des variations de la situation économique, les opérateurs économiques ne sont pas justifiés à placer leur confiance légitime dans le fait qu'ils ne seront pas soumis à des restrictions résultant d'éventuelles règles relevant de la politique des marchés ou de la politique des structures.

(voir points 37, 41-42)